

A savoir...

Quelques définitions

► **Coût excessif** : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.

► **Coût disproportionné** : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce terme s'applique à l'échelle d'une masse d'eau, non d'un système d'assainissement. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.

► **Déversoir d'orage** : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage

► **EH** : équivalent habitant = 60 g DBO₅ / j.

► **Épandage** : les pratiques d'épandage sont règlementées par les articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement, l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur sols agricoles et les dispositions issues du programme d'actions sur les nitrates.

► Points règlementaires :

- **A1** : correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau où transite une charge organique supérieure à 2000 EH. Il désigne individuellement un dispositif du système de collecte à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie des effluents drainés par le réseau en amont de ces derniers, à surveiller dans le cadre de l'autosurveillance.

- **A2** : correspond à tous les déversoirs en tête de station.

- **A3** : désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

- **A4** : désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées et sont rejetées dans le milieu naturel.

- **A5** : désigne tous les rejets d'eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

- **A6** : désigne globalement toute la boue produite par l'ensemble des files « eau » après une éventuelle digestion.

- **A7** : concerne tous les apports extérieurs entrant dans l'ensemble des files « eau » et n'ayant pas été acheminés par le système de collecte.

► **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

► **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

► **STEU** : Station de traitement des Eaux Usées

► **Système d'assainissement** : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

Auto-surveillance...

Qui fait quoi ?

► **Le maître d'ouvrage** a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement :

- L'autosurveillance de la STEU est à mettre en œuvre en fonction de la capacité nominale de la STEU et des prescriptions particulières du préfet : paramètres et fréquences.

- L'autosurveillance du système de collecte est à mettre en œuvre en fonction des charges à collecter (points réglementaires A1). Sont concernés : les déversoirs d'orage et les trop-plein destinés à collecter une charge de pollution organique > ou = 2000 EH.

Il doit transmettre les données relatives à l'autosurveillance du mois N le mois N+1 à l'AESN et à la DDTM.

► **L'AESN** réalise l'expertise technique :

- du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement,
- des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

► **La DDTM** décide et est en charge du contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement.

Si mon système n'est pas conforme ?

► Je risque de perdre une partie des primes de l'agence de l'eau.

► Je risque des sanctions administratives et/ou pénales.

Contacts

Pour avoir des renseignements sur la réglementation :

► **la DDTM 14**
(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Service eau et biodiversité
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224
14 052 CAEN Cedex 4
02 31 43 15 00



Pour une assistance technique en assainissement collectif ou non collectif :

► **Le SATESE**
(Service d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration)
23, boulevard Bertrand
14035 Caen CEDEX
Tél. : 02 31 5715 70
Mél. : satese@calvados.fr

Pour les aides financières ou la prime épuration :

► **L'AESN**
(Agence de l'Eau Seine-Normandie)
Direction territoriale et maritime des bocages normands
1, rue de la Pompe - BP 70087
14203 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél : 02 31 46 20 20



L'assainissement collectif

dans le Calvados

Compte tenu des éléments de la loi NOTRe qui prévoit, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de nouvelles prises de compétences obligatoires et entières pour les intercommunalités, de nombreuses structures syndicales qui exerçaient historiquement ces compétences vont disparaître au profit de celles-ci.

Bien que ces intercommunalités exercent déjà très souvent la compétence assainissement non collectif, il m'a tout de même paru opportun d'accompagner cette évolution en matière d'assainissement en vous présentant les dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Cette plaquette, que j'ai voulue la plus pédagogique, aborde les principales évolutions par rapport à la précédente réglementation de 2007 notamment en termes d'autosurveillance, de conformité vis-à-vis de la collecte des eaux usées et également de la prise en compte des coûts et bénéfiques lors du choix des solutions techniques.

Au travers de celle-ci, c'est pour moi l'occasion de rappeler l'importance d'une gestion rigoureuse et pragmatique de votre patrimoine de l'assainissement au regard des enjeux liés à la maîtrise des rejets, notamment sur le littoral, et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.

Cette nouvelle prise de compétences doit s'inscrire dans la continuité de l'excellence du travail accompli par vos prédécesseurs et je sais votre attachement à le faire perdurer.

Je compte ainsi sur votre engagement à participer à ce nouvel effort collectif de préservation de la ressource en eau.

Laurent MARY,
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

Conception

Exploitation

J'ai un projet de réhabilitation, d'extension ou de création de système d'assainissement...

Les bons réflexes

ÉTAPE 1 : Je prends contact avec la DDTM et/ou l'Agence de l'eau (AESN)

Auparavant, j'ai une vision de :

- mon système d'assainissement actuel (STEU + réseau). Je peux réaliser un diagnostic pour définir le fonctionnement actuel et faire un état des lieux de l'existant.

- mes besoins actuels et futurs (capacité de la STEU, réseau à étendre, à améliorer, à réaliser).

- des enjeux qui s'appliquent sur le territoire (Natura 2000, risque inondation, zones humides, milieu marin, SAGE, SDAGE, usages, nuisances, milieux récepteurs envisageables, topographie,...).

ÉTAPE 2 : Je définis mon projet

En fonction des enjeux, je peux choisir :

- un emplacement

- le milieu récepteur capable d'accepter les rejets de ma STEU en fonction des objectifs nationaux et locaux (SAGE et SDAGE).

ÉTAPE 3 : Je dépose mon dossier auprès du service instructeur de la DDTM si ma station de traitement est supérieure à 200 EH.



► Priorité est donnée à un rejet dans les eaux superficielles. À défaut, l'infiltration peut être étudiée selon les conclusions issues d'une étude hydrogéologique, pédologique et environnementale.

► Avant la mise en service, une étude d'analyse du risque de défaillance est nécessaire.

Depuis 2016, la conformité en assainissement concerne à la fois la collecte et le traitement

La conformité se décompose en deux catégories :



- la conformité européenne, issue de la DERU (Directive Eaux Résiduaires urbaines).
- la conformité locale, issue de prescriptions locales (arrêtés préfectoraux,...).

Collecte

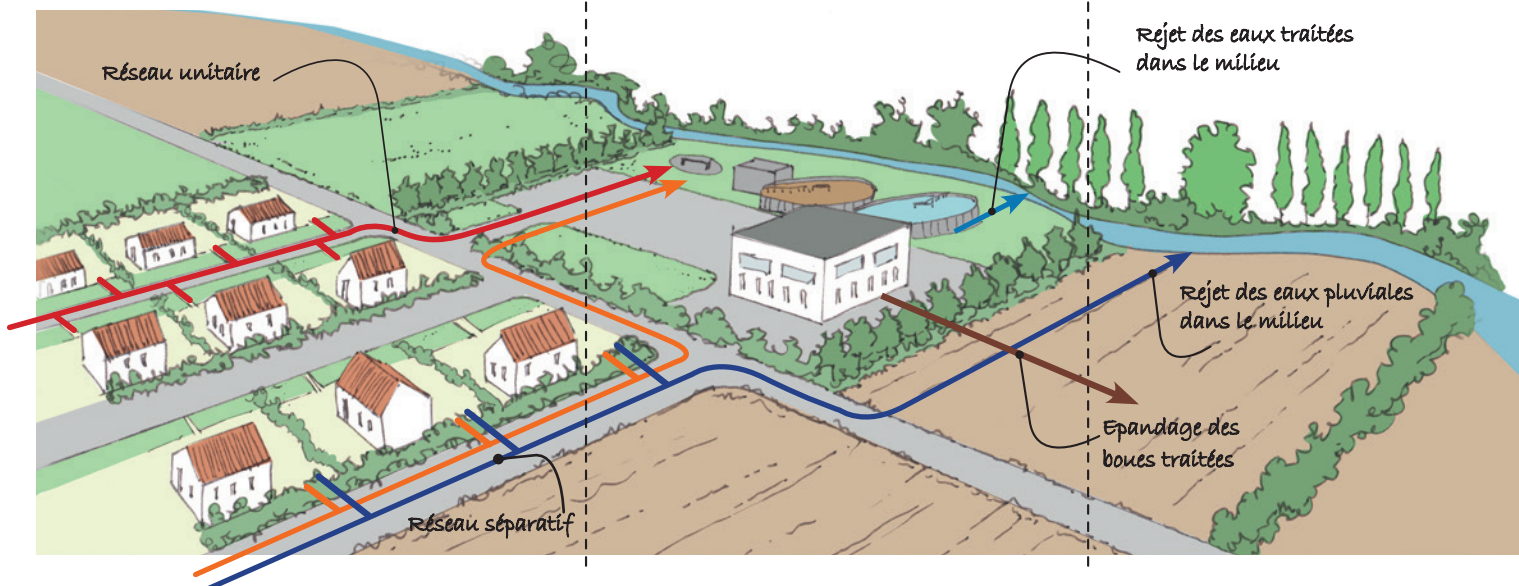
1

Traitement

2 3

Rejet

4 5



1 La conformité du système de collecte concerne le temps sec et le temps de pluie.

- Par temps sec, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu au niveau du système de collecte.
- Par temps de pluie, le système de collecte est jugé conforme selon 3 critères au choix du maître d'ouvrage (rejets en volumes d'eaux usées, rejets en flux de pollution ou rejets en nombre de jour de déversement).

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte doivent avoir équipé les déversoirs d'orage des équipements nécessaires afin de notamment mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés. Si leur charge brute de pollution est supérieure à 10 000 EH et le nombre de jours de déversement annuel >10, les débits sont mesurés et la charge polluante estimée.

2 La conformité du système de traitement concerne la STEU, le déversoir en entrée et les by-pass en cours de traitement.

- Le service en charge de la police de l'eau évalue la conformité de la STEU au regard notamment :
- des paramètres DBO5, DCO et MES
 - des paramètres azote (N) et phosphore (Pt)
 - de la prise en compte des rejets au droit des déversoirs dits tête de station (A2) et des by-pass en cours de traitement (A5)

3 Le « débit de référence » permet d'identifier à quel moment la station de traitement des eaux usées est dans une situation inhabituelle de fonctionnement et en particulier en cas de forte pluie.

- Dans le cas de systèmes de collecte strictement séparatifs, c'est le débit de pointe de temps sec qui est utilisé pour fixer le débit de référence.
- Dans le cas de systèmes de collecte unitaires ou partiellement unitaires, c'est le percentile 95 des débits arrivant à la STEU (c'est-à-dire au déversoir en tête de station de traitement des eaux usées) qui est utilisé pour fixer le débit de référence..

Je suis maître d'ouvrage d'une STEU et/ou d'un réseau de collecte en exploitation... Les bons réflexes

- Suivant la capacité nominale de ma STEU, je n'ai pas les mêmes obligations : je dois donc vérifier mes obligations auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).
- Je dois signaler au service en charge de la police de l'eau et à l'AESN tout dysfonctionnement ou toute intervention programmée.

DANS TOUS LES CAS, J'AI L'OBLIGATION DE :

- réaliser le diagnostic du système d'assainissement et l'analyse de risques de défaillance ;
- transmettre le calendrier prévisionnel d'autosurveillance, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement ;
- tenir à disposition sur site le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie mis à jour régulièrement.

5 Boues et plan d'épandage

Si une valorisation des boues sur sol est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues destinées à cette valorisation.



► Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la non-superposition de plans d'épandage issus de différentes filières, en particulier celles de type urbaines (STEU) et industrielles (ICPE méthaniseur,...).



► Obligation est désormais faite au maître d'ouvrage de renseigner l'ensemble des données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) dans l'application informatique dédiée SILLAGE.

4 L'incidence des rejets des STEU en azote et phosphore est souvent le facteur déterminant voire limitant dans la conception des nouvelles unités de traitement.

Dans cette optique, il convient d'évaluer la capacité du milieu récepteur à recevoir les eaux traitées sans que le rejet de celles-ci ne dégrade les objectifs de qualité du SDAGE à partir du débit d'étiage le plus défavorable qu'est le QMNA5. Les caractéristiques du rejet, une fois validées par le service en charge de la police de l'eau, font l'objet d'un suivi strict et régulier de la part du maître d'ouvrage : des contrôles inopinés peuvent être effectués par ledit service afin de contrôler la charge.

Zoom sur...

Le phosphore : les deux SAGE (Orne Moyenne et Orne Aval Seules) imposent la maîtrise du phosphore dans les rejets de STEU > 200 EH, identifiés comme sensibles afin d'obtenir une concentration de phosphore total dans le rejet, inférieure ou égale à 2 mg/l.

Les micropolluants : le préfet peut prescrire la mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets des STEU >= 10 000 EH, c'est le cas dans le Calvados depuis 2017.

LES STEU littorales : 16 STEU rejettent en milieu marin dans le Calvados : 9 sont déclarées à fort enjeu et font l'objet d'un suivi particulier de la part de la DDTM avec l'expérimentation, jusqu'en 2020, d'un traitement bactériologique à l'année et de prélèvement de coques sur les sites situés à l'aval des rejets.